Note de cadrage - Concours **d'adjoint** administratif principal de 2^{ème} classe

EPREUVES ECRITE FACULTATIVE DE LANGUE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Cette épreuve d'admission est facultative : les candidats la subissent s'ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription. Les points qui excèdent la note de 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

A noter que le choix de l'épreuve facultative est définitif à la clôture des inscriptions : cela signifie qu'après cette date plus aucun changement ou ajout n'est possible.

LIBELLE REGLEMENTAIRE

Une épreuve écrite de langue étrangère. Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugals, néerlandais, grec.

Durée : 1 heure Coefficient 1



Guide concours adjoint administratif principal 2ème classe

DEROULEMENT DE L'EPREUVE

UNE EPREUVE ECRITE DE TRADUCTION EN FRANCAIS

Il s'agit d'une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de **version** et non de thème.

La traduction est effectuée sans dictionnaire.





Note de cadrage langue facultatif – concours **d'adjoint** administratif principal de 2^{ème} classe



Compte tenu de la durée de l'épreuve, le texte compte environ 200 à 250 mots.

On peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau d'exigence requis est celui attendu à l'issue du collège pour la langue vivante 1 (LV1) au Diplôme national du brevet (niveau A2 du CECRL – cadre européen commun de référence pour les langues).

Les textes peuvent porter sur l'actualité politique, économique, culturelle ou sociale du monde contemporain. Ces textes ne doivent pas être excessivement littéraires, en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

UN BAREME DE CORRECTION PRECIS

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le candidat est évalué à la fois sur sa capacité à comprendre le texte et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire et de l'orthographe des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une traduction pertinente.

REFERENCES

- > <u>Code Générale de la Fonction publique</u>, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38
- > <u>Décret n° 2013-593</u> du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- > <u>Décret n° 2006-1690</u> du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- > <u>Décret n° 2007-109</u> du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux
- > <u>Arrêté du 29 janvier 2007</u> fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux

